

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle
et de la Meuse de la DREAL Lorraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2015-2498 du 25 novembre 2015

**limitant les quantités maximales de déchets et produits combustibles admissibles
dans les installations de co-incinération exploitées
par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY
sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et transposant l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant LA SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 12 avril 2011 demandant la reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la poursuite de la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux dans l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 13 décembre 2012 présentant les conclusions de l'étude complémentaire, réalisée par l'INERIS, déterminant les quantités maximales de déchets combustibles à stocker pour que l'établissement ne relève pas de la directive SEVESO et les mesures techniques envisagées pour y parvenir ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 4 juillet 2013 informant le Préfet de la Meuse de sa décision de ne pas conserver la possibilité de stocker du fuel lourd dans le réservoir horizontal aérien de 100 m³ et dans la cuve verticale aérienne de 1 400 m³ ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 31 octobre 2013, proposant au Préfet de la Meuse une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine JD/62/2015 en date du 22 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 septembre 2015 ;

VU la consultation de l'exploitant le 19 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN permettent de limiter les quantités maximales de produits et déchets de telle manière qu'à aucun moment celles-ci ne dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié pour le classement dit SEVESO seuil bas ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY aux installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN constituent, au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un changement notable mais non substantiel des installations classées et connexes autorisées par l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de cette usine de production de chaux où sont co-incinérés des déchets dangereux et non dangereux, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT enfin que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé par courrier du 31 octobre 2013 de retenir la rubrique 3310-b comme rubrique principale de classement l'établissement et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium comme BATC associées à la rubrique principale ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'arrêté d'autorisation d'exploiter mentionne ces éléments ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Tour W - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux implantée sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié et complété par l'arrêté préfectoral 2011-0721 du 22 avril 2011, et des dispositions du présent arrêté qui complètent et remplacent certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Description des installations exploitées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

L'usine de la SOCIETE DES FOURS À CHAUX DE SORCY à SORCY-SAINT-MARTIN comprend toute la zone occupée par des installations industrielles à partir du concasseur primaire de la carrière.

L'usine comprend :

- *le stock primaire de calcaires ;*
- *des convoyeurs à bande ;*
- *les installations de criblage secondaire de pierres calcaire ;*
- *un four de cuisson vertical dit "Maerz" d'une puissance thermique de 18,7 MW/th, alimenté au gaz naturel et par des combustibles liquides de récupération ;*
- *un four de cuisson horizontal rotatif dit "Polysius" alimenté par des combustibles commerciaux (gaz naturel et lignite) et des combustibles de récupération (déchets liquides et déchets solides) et d'une puissance de 52,7 MW/th ;*
- *des silos de stockages de calcaire ;*
- *des silos de stockages de chaux ;*
- *des zones de stockages de combustibles solides de récupération comprenant :*
 - *un stockage de pneus déchiquetés muni d'une trémie couverte ;*
 - *un stockage couvert de combustibles solides de récupération ;*
 - *une trémie de combustibles solides de récupération ;*
- *une zone de stockage de déchets liquides de récupération (COLIRES) comprenant :*
 - *un stockage aérien en 3 cuves aériennes cylindriques verticales de 60 m³ de solvants ;*
 - *un stockage souterrain en 2 cuves horizontales cylindriques enterrées double paroi d'une capacité unitaire de 100 m³ de solvants ;*

- une zone de stockage d'huiles usagées :
 - en 3 cuves aériennes : une cuve cylindrique verticale de 1 400 m³, une cuve cylindrique verticale aérienne de 20 m³ et une cuve cylindrique horizontale de 100 m³ ;
- des stockages aériens d'adjuvants, composés d'une cuve d'huile de 30 m³ et de 2 cuves de glycol de 15 m³ de capacité unitaire ;
- un atelier d'entretien mécanique comprenant une cuve aérienne cylindrique horizontale double paroi de 40 m³ de GNR ;
- des locaux techniques (salle de commande + laboratoire) ;
- un dépôt de 600 t de lignite en 2 silos verticaux ;
- un embranchement voie ferrée pour le transport de la chaux ;
- des installations de compression d'air ;
- des bureaux et locaux sociaux, comprenant les réservoirs de carburants suivants :
 - 1 cuve aérienne de 3 m³ de GNR ;
 - 2 cuves aériennes de 1,5 m³ de FOD ;
 - 3 cuves aériennes de 3 m³ de FOD ;
 - 1 cuve aérienne de 3,5 m³ de FOD. »

Article 3 : Classement des installations exploitées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Article 3 :

Les activités exercées dans l'usine et leur classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité ou des installations	Régime	Capacité de l'activité ou de l'installation
1434-2	Installations de distribution de liquides inflammables.	A	Poste de déchargement desservant le dépôt de solvants LI soumis à autorisation.
1520-1 4801-1	Dépôt de lignite en silo d'une capacité totale de plus de 500 tonnes.	A	Quantité maximale susceptible d'être présente : 600 tonnes.
2515-1	Installation de broyage et concassage de pierres calcaires et de chaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 KW.	A	Puissance totale installée de 1 165 kW.
2520	Fabrication de chaux d'une capacité de production supérieure à 5 t/j.	A	Au maximum 1 200 tonnes de chaux produites par jour.
3310-b	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	A	
3520-b	Incinération ou co-incinération de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	A	
3550	Installations de stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	<p>Co-incinération de déchets non dangereux dans le four POLYSIUS de l'usine.</p> <p>Capacité autorisée suivant l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012-674 du 6 avril 2012.</p> <p>Dépôts de 140 m³ de pneumatiques déchiquetés et trémie de 26 m³ de pneumatiques déchiquetés.</p> <p>Dépôt de 960 m³ de combustibles solides de récupération et trémie de 50 tonnes de combustibles solides de récupération.</p>

2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux.	A	<p>Co-incinération de déchets dangereux dans les deux fours MAERZ et POLYSIUS de l'usine.</p> <p>Capacité autorisée : 25 000 t/an pour le four POLYSIUS et 9 000 t/an pour le four MAERZ, la somme pour les 2 fours devant être inférieure à 25 000 t/an.</p> <p>La capacité annuelle d'huiles est de 6 000 tonnes pour l'ensemble du site.</p> <p>La capacité annuelle d'ordures ménagères et assimilés ainsi que de DIB (Déchets Non Dangereux) est de 20 000 t/an pour l'ensemble du site.</p> <p>COLIRES susceptibles de contenir les substances ou préparations visées par les rubriques 11XX comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 stockés dans la cuve de 60 m³, dont le remplissage sera limité à 44 tonnes.</p> <p>COLIRES susceptibles de contenir les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 stockés dans la cuve de 60 m³, dont le remplissage sera limité à 48 tonnes.</p> <p>COLIRES susceptibles de contenir des déchets liquides méthanoliques stockés dans la cuve de 60 m³, dont le remplissage sera limité à 57 tonnes.</p> <p>Huiles usagées stockées dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne verticale de 1 400 m³, - 1 cuve aérienne horizontale de 100 m³ avec rétention, - 1 cuve aérienne verticale de 20 m³ avec rétention. <p>Huiles et solvants usagés ne contenant pas de substances dangereuses stockés dans 2 cuves enterrées horizontales doubles enveloppes avec détection de fuite et report d'alarme de capacité unitaire de 100 m³</p>
----------	--	---	--

4331.

LI

4180 2

Toxicité aigue est 2 mélanges lig ^{20t} (A)

4510.

Dangereux pr l'environnement > 20t DC
< 100tLI est B. 1508 t. Huile 1600m³ + 600

44T Colire et déchets méthanol

48t Colire 1171 1172 1173

4731-2 58m³ soit 47+ 450+ → NC.

1432-2.b* 4734-2	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	Capacité équivalente totale de 11,7 m ³ .
1435	Station- service interne.	NC	Débit équivalent = 7,2 m ³ /h pour 3 pompes à gasoil (20,4 et 2 m ³ /h) et 1 pompe à essence (2 m ³ /h). Quantité annuelle livrée maximale de 100 m ³ équivalent coefficient 1.
—	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	NC	Compression d'air d'une puissance maximale absorbée de 210 kW.

A : autorisation, D : déclaration.

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

NC : installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

* Les rubriques 1432 et 1520 sont supprimées à compter du 1^{er} juin 2015. L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour se positionner au regard des rubriques 4xxx créées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3310-b relative à la production de chaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative à la rubrique principale sont celles relatives la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium».

Article 4: Limitation des stockages de COLIRES (Combustibles Liquides de Récupération)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.3 : Limitation des stockages de COLIRES (Combustibles Liquides de REcupération)

L'exploitant s'assure à tout moment du respect des quantités maximales de combustibles liquides de récupération (COLIRES) susceptibles d'être présentes dans son établissement, afin de ne pas dépasser les seuils SEVESO soit par comparaison directe, soit par application de la règle de cumul.

Pour ce faire, il met en place une procédure spéciale de dépotage lui permettant de vérifier que le tonnage maximum autorisé de chaque regroupement de déchets concernés n'est pas atteint.

La mise en place de cette procédure et de la limitation des tonnages maximum de chaque regroupement de déchets fait également l'objet de nouvelles affectations de réservoirs en fonction des groupes de phrases de risques.

Le remplissage des cuves affectées aux stockages de COLIRES (3 cuves aériennes sur rétention de capacité unitaire de 60 m³ dénommées S300, S301 et S302, ainsi que 2 cuves à double paroi enterrées de capacité unitaire de 100 m³ dénommées S305 et S306) ne peut se faire que par le biais d'un point unique de dépotage.

Le dépotage des citernes se fait uniquement à l'aide de la pompe de dépotage de l'établissement.

Dans le cas où cette pompe est indisponible, la pompe du camion peut être utilisée sous stricte condition de passer par un by-pass verrouillé par un cadenas.

Dans tous les cas, l'autorisation de démarrage de la pompe ou l'ouverture du cadenas sur le by-pass, ainsi que l'acheminement des combustibles liquides vers la cuve de stockage appropriée, sont réalisés uniquement par des opérateurs de l'usine.

5.3.1 Réception des camions transportant les déchets combustibles

Tout camion entrant est enregistré et pris en charge par un opérateur de l'usine.

5.3.2 Choix de la cuve de dépotage

Le choix de la cuve dans laquelle est dépotée la citerne du camion est décidé en fonction de la ou des phrase(s) de risques associée(s) au déchet livré. Les regroupements de phrases de risque sont renseignés sur le planning de livraison des COLIRES.

L'opérateur de l'usine positionne les vannes pour orienter le produit vers la cuve appropriée.

Des capteurs sur les vannes permettent de connaître, à tout moment, la position de toutes les vannes du réseau de dépotage.

La mise en service de la pompe de dépotage ne peut se faire qu'après accord de l'opérateur situé en salle de commande.

Le dépotage ne peut être permis que si les vérifications faites par l'automate sont concluantes. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y a discordance entre la position des vannes et les choix en supervision ou bien si la combinaison phrase de risques / cuve de dépotage n'est pas autorisée par la grille ingénieur (remplie et visible uniquement par le chef de service), un défaut s'affiche et empêche le démarrage de la pompe de dépotage.

5.3.3 Remplissage des cuves de stockage

Chaque cuve de stockage de l'usine est équipée d'un capteur permettant de connaître, en temps réel, le niveau et le tonnage de produit dans la cuve.

Un automate permet l'arrêt immédiat de la pompe de dépotage si jamais l'un des seuils de niveau très haut (correspondant à la quantité maximale stockable dans l'établissement en fonction de la phrase de risques) est atteint sur une cuve.

5.3.4 Suivi des stocks

L'exploitant est en mesure, de connaître, à tout moment, les quantités de produits de chaque catégorie de phrase de risques présentes dans son établissement. Ces informations sont enregistrées, afin de pouvoir retracer un historique complet des niveaux de chacune des cuves de stockage et des quantités stockées de chacune des catégories de combustibles.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et consultables à tout moment. »

Article 5 : Stockage d'huiles usagées dans le dépôt de fuel lourd

Les dispositions de l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 14.7 : Stockage d'huiles usagées dans le dépôt de fuel lourd

Les réservoirs où sont stockées les huiles usagées sont sur cuvette de rétention étanche et d'un volume égal ou supérieur à la totalité des quantités stockées : $1\ 400\ m^3 + 100\ m^3$.

L'exploitant vérifiera que les rétentions disponibles sont étanches et permettent de recueillir la totalité des produits.

Le stockage de fuel lourd dans les réservoirs destinés à contenir des huiles usagées est interdit.»

Article 6 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer à l'arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

huiles usagées ≠ LI

pourquoi avoir

declarer 4331-LI

Article 7 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- M. l'Inspecteur de l'environnement (DREAL Lorraine – Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, basée à BAR-le-DUC),
- M. le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

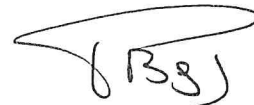
- M. le Directeur de l'usine des Fours à Chaux de Sorcy - Usine de Sorcy - 55190 SORCY

* à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Mme la Sous-Préfète de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT